



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère des Services à la famille s'est engagé à soutenir les parents de famille d'accueil au Nunavut en leur octroyant des indemnités journalières. Cette politique vise à recruter et à garder les parents de famille d'accueil, et ce, en s'efforçant de réduire les obstacles financiers associés au placement en famille d'accueil dans le contexte du coût de la vie élevé au Nunavut.

1. PRINCIPES

Cette politique se base sur les principes suivants :

- (a) Le ministère s'engage à respecter les concepts de l'Inuit Qaujimajatuqangit *Pijitsirniq* (être au service de la famille et/ou de la collectivité et subvenir à ses besoins), *Aajiiqatigiingniq* (prendre des décisions par la discussion et le consensus), et *Havaqatigiingniq* (travailler ensemble pour une cause commune).
- (b) Au Nunavut, toute prise en charge se fera dans le cadre de la valeur *Inuuqatigiitsiarniq* (le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui) en facilitant les relations entre les enfants et les familles d'accueil et, si possible, en donnant la priorité aux relations familiales lors du placement en famille d'accueil.
- (c) Le ministère travaillera en étroite collaboration avec la Nunavut Tunngavik Incorporated, conformément au chapitre 32 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, et ce, dans le respect de la valeur *Iqqanaijaqatigiit*.
- (d) Les programmes et les services destinés aux enfants pris en charge par une famille d'accueil doivent adopter une démarche globale et respecter les valeurs et les traditions, ainsi que la langue et le savoir inuit. Les aides prévues par la présente politique visent non seulement à répondre aux besoins fondamentaux des enfants pris en charge, mais aussi à préserver leur identité culturelle.
- (e) Tous les rôles et toutes les responsabilités associés aux aides en matière de prise en charge sont clairement définis, et il s'agit d'un processus ouvert et transparent pour la population.
- (f) Le système de prise en charge par une famille d'accueil fonctionnera de manière responsable et durable, et il sera adapté aux besoins des Nunavummiut.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025

Page 1 sur 9



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

(g) Le ministère des Services à la famille doit s'employer à identifier les autres systèmes de couverture disponibles pour les enfants pris en charge qui ont davantage de besoins et/ou des besoins complexes. Il s'agit notamment des besoins qui seraient couverts par le Programme des services de santé non assurés (SSNA) ou par l'Initiative : Les enfants inuits d'abord du gouvernement du Canada.

2. PORTÉE

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* fournit une orientation générale en matière d'admissibilité, de sélection et d'obligations des parents de famille d'accueil.

Cette politique s'applique :

- aux parents de famille d'accueil agréés et/ou aux personnes de la parenté qui ont des enfants à leur charge;
- aux enfants qui bénéficient d'un accord de services de soutien volontaires avec le ministère des Services à la famille;
- aux enfants qui font l'objet d'une ordonnance du tribunal, notamment d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de garde temporaire ou d'une ordonnance de garde permanente.

3. DÉFINITIONS

Ordonnance du tribunal

Les ordonnances du tribunal sont réclamées lorsqu'il se peut fortement qu'un enfant ait besoin de protection, et c'est un recours en cas d'inquiétudes persistantes et continues relatives à la protection de l'enfant. Il existe trois types d'ordonnances du tribunal, à savoir une ordonnance de surveillance, une ordonnance de garde temporaire et une ordonnance de garde permanente.

Enfant

Un résident du Nunavut âgé de 2 à 15 ans.

Enfant pris en charge

Un enfant qui est pris en charge ou dont la garde est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille dans le cadre d'accords de services (accord de services de soutien volontaires, accord de services de soutien, accord de services de soutien prorogés) ou d'ordonnances du

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025

Page 2 sur 9



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

tribunal (ordonnance de surveillance, ordonnance de garde temporaire, ordonnance de garde permanente).

Client

Une personne résidant au Nunavut qui a conclu un accord de services avec le ministère des Services à la famille ou qui est en contact avec le ministère en raison d'une ordonnance du tribunal. Aux fins de la présente politique, toute référence à un client peut désigner un enfant, un jeune, un jeune adulte, ainsi que les parents de famille d'accueil approuvée.

Travailleur des services communautaires et sociaux

Un travailleur des services communautaires et sociaux est la personne chargée de superviser le dossier du client et de coordonner la prestation de services.

Directeur du mieux-être familial

Le directeur désigné en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ou son représentant.

Parents de famille d'accueil

Les parents-substituts agréés des enfants pris en charge par le directeur des services à l'enfance et à la famille.

Nourrisson

Un résident du Nunavut âgé de moins de 2 ans.

Parenté/responsables désignés

Un foyer familial élargi qui a reçu l'autorisation de s'occuper d'un enfant ou d'un jeune pris en charge. La personne responsable de l'enfant doit avoir un lien familial ou un lien important avec lui (par exemple un grand-parent, une tante ou un ami proche de la famille). Les aides que reçoit le foyer familial élargi pour la prise en charge sont les mêmes que celles accordées à un enfant et aux personnes qui s'occupent de lui dans le cadre d'un placement en famille d'accueil.

Indemnités journalières

Pour les parents de famille d'accueil : Une aide financière d'un montant calculé par jour qui couvre les frais supplémentaires encourus par les parents de famille d'accueil. Les montants des indemnités journalières ne doivent pas dépasser ceux qui figurent dans le tableau des indemnités journalières des familles d'accueil à l'annexe A-1.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025

Page 3 sur 9



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

Ordonnance de garde permanente

Une ordonnance du tribunal qui place un enfant sous la garde permanente du directeur des services à l'enfant et à la famille jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette ordonnance peut être prorogée jusqu'à l'âge de 19 ans si l'adolescent y consent ou si le tribunal l'ordonne.

Comité d'examen de la planification du placement

Comité qui fournit un soutien et une orientation au personnel du mieux-être familial pour le placement d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes ou dans le cadre d'accords de services de soutien. Le comité se compose du directeur général du mieux-être familial, du travailleur des services communautaires et sociaux/gestionnaire de cas désigné, du spécialiste territorial pertinent et d'un autre fournisseur de services pertinent selon les besoins (santé mentale, école, GRC, etc.).

Ordonnance de surveillance

Une ordonnance du tribunal qui ordonne à un travailleur des services communautaires et sociaux de surveiller le domicile d'un enfant, et ce, selon les modalités décidées par le tribunal. L'ordonnance ne peut pas avoir une durée supérieure à un an.

Superviseur

Un superviseur des services à l'enfance et à la famille, ou son représentant.

Ordonnance de garde temporaire

Une ordonnance du tribunal qui ordonne que l'enfant soit placé sous la garde du directeur pendant une période déterminée.

4. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif devra approuver les dispositions du programme et toute exception à cette politique.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

- (a) Le ministre des Services à la famille est responsable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de cette politique.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

Sous-ministre

- (a) Le sous-ministre des Services à la famille rend des comptes au ministre sur la mise en œuvre de cette politique.

Directeur du mieux-être familial

- (a) Le directeur du mieux-être familial ou son représentant est responsable de la supervision des dispositions de la présente politique ainsi que de la conformité administrative à celle-ci.

Comité d'examen de la planification du placement

Le Comité est responsable de l'élaboration et de la supervision du projet de prise en charge de chaque enfant confié au ministère. Il doit examiner et approuver les taux des tarifs spécifiques prévus pour les enfants placés dans des familles d'accueil.

6. DISPOSITIONS

Admissibilité

Dans le cadre de cette politique, seuls sont admissibles :

- les parents de famille d'accueil agréés et les personnes de la parenté approuvées qui ont des enfants à leur charge;
- les enfants qui bénéficient d'un accord de services de soutien volontaires avec le ministère des Services à la famille;
- les enfants qui font l'objet d'une ordonnance du tribunal, notamment d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de garde temporaire ou d'une ordonnance de garde permanente.

Indemnités quotidiennes

Des indemnités journalières de placement en famille d'accueil sont accordées aux parents de famille d'accueil agréés au Nunavut. Les indemnités journalières de placement en famille d'accueil varient selon la collectivité afin de refléter les différents niveaux du coût de la vie sur le territoire.

(a) Allocation de base

Les indemnités journalières de placement en famille d'accueil (A-1) couvrent les frais quotidiens de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, notamment :

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025

Page 5 sur 9



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

- a) la nourriture;
- b) le logement;
- c) les vêtements;
- d) l'usure normale de l'équipement du ménage;
- e) les articles d'hygiène personnelle;
- f) les déplacements habituels au sein de la collectivité (par exemple : chez des amis, dans un centre communautaire, etc.);
- g) les frais de cours et de programme (par exemple : cours de natation, d'arts plastiques, de musique, etc.);
- h) les activités familiales régulières (par exemple : soirée cinéma);
- i) les services de gardiennage habituels (par exemple : sortie au cinéma ou rendez-vous médical des parents de famille d'accueil);
- j) les médicaments en vente libre;
- k) les fournitures scolaires;
- l) les sorties scolaires habituelles;
- m) les coupes de cheveux;
- n) les fêtes d'anniversaire;
- o) les cadeaux.

(b) Coûts des soins aux nourrissons

Les personnes qui prennent en charge des nourrissons seront remboursées tous les mois après présentation des reçus, des dépenses pour le lait maternisé, les couches et les fournitures de base pour bébé.

Mode de paiement

Les familles d'accueil reçoivent le paiement des indemnités journalières toutes les deux semaines.

Durée des paiements

Les paiements sont effectués pendant la période où l'enfant est confié à la famille d'accueil/à la personne de la parenté approuvée.

Formation pour les parents de famille d'accueil

Le ministère des Services à la famille prendra en charge les coûts liés à la formation des parents de famille d'accueil, aux réunions des associations de parents de famille d'accueil, etc.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

Dispositions générales

- (a) Les parents de famille d'accueil sont responsables de la gestion des fonds émis au nom de l'enfant dont ils ont la charge, et doivent veiller à ce que les besoins quotidiens de l'enfant soient satisfaits.
- (b) Les parents de famille d'accueil ne peuvent déduire aucune somme payée en vertu de cette politique lors de leur déclaration de revenus à l'Agence du revenu du Canada.

Aspect financier

- (a) Toutes les dispositions pertinentes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du Guide d'administration financière du gouvernement du Nunavut s'appliquent à la gestion financière de tous les fonds que le ministère des Services à la famille verse en vertu de la présente politique.

7. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises au titre de cette politique sont conditionnées à l'approbation du budget principal des dépenses par l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget annuel concerné.

8. LÉGISLATION ET DOCUMENTS CONNEXES

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Politique sur les accords de services de soutien et les accords prorogés

Politique sur les aides spéciales dans le cadre du placement en famille d'accueil

9. PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne saurait être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif à prendre des décisions ou des mesures en dehors des dispositions de la présente politique en matière d'aides aux familles d'accueil.

10. DISPOSITION DE RÉEXAMEN

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature et le restera jusqu'au 31 mars 2025.

Premier ministre

A-1 : Indemnités journalières pour les familles d'accueil

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil

Les indemnités journalières pour les familles d'accueil visent à mieux soutenir les enfants pris en charge et leur famille d'accueil en aidant à couvrir les coûts quotidiens liés à l'éducation des enfants, notamment la nourriture, les vêtements, les articles d'hygiène personnelle, les frais généraux du foyer, etc. Le montant des indemnités journalières varie selon la collectivité afin de refléter les différents niveaux du coût de la vie sur le territoire.

Tableau 2 : Indemnités journalières pour les familles d'accueil par localité

Collectivités	Taux de base quotidien
Zone 1 : Arviat, Iqaluit, Rankin Inlet	58 \$
Zone 2 : Arctic Bay, Baker Lake, Cambridge Bay, Chesterfield Inlet, Gjoa Haven, Hall Beach, Igloolik, Kugluktuk, Nauyasat, Whale Cove	60 \$
Zone 3 : Cape Dorset, Kimmirut, Pangnirtung, Sanikiluaq, Taloyoak	62 \$
Zone 4 : Clyde River, Coral Harbour, Grise Fiord, Kugaaruk, Pond Inlet, Qikiqtarjuaq, Resolute Bay	65 \$

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen : le 31 mars 2025